



Arrêt

n° 85 067 du 24 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, déc[i]sion prise en date du 25 mai 2009 et notifiée au requérant le 24 août 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire lui notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du conseil d'Etat n° 207.909 du 5 octobre 2010, cassant l'arrêt du conseil de céans n° 37 026 du 15 janvier 2010

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier du 2 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés au requérant, le 24 août 2009.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Dans la demande d'autorisation de séjour, le conseil de l'intéressé résume brièvement le parcours de son client comme suite [sic] :

*« Mon requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en 2001 ;
Mon requérant a tout d'abord introduit une demande de visa pour étude le 10/10/2001 sous l'alias [B. Ma] né le 06/06/1980. Ce visa lui sera accordé ;
Mon requérant introduira ensuite, une première demande d'asile le 12/03/2002 sous un second alias, soit, [B. Mo] né le 05/04/1982 à Sefadou, de nationalité, Sierra léonaise ;
(...)
Mon requérant quittera alors le territoire du Royaume pour se réfugier en Allemagne en novembre 2003 et introduire une demande d'asile en tant que mineur utilisant alors l'alias [B.I.]
(...)
Enfin, mon requérant utilisera un nouvel alias soit [B.K.] né le 11/06/1991 à Conakry, de nationalité guinéenne ;
(...)
Mon requérant entend aujourd'hui introduire sur base de sa véritable identité, une demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ; »*

A ce titre, le conseil de l'intéressé joint en annexe de la demande 9ter un passeport N° [...] mentionnant l'identité [sous laquelle le requérant introduit le présent recours] né à Conakry le 10/05/1985 de nationalité guinéenne.

A la lecture du dossier administratif de l'intéressé il appert que celui-ci est effectivement arrivé en 2001 muni d'un PP n° [...] délivré le 22/11/2000 à Conakry sous l'identité [B.Ma] né le 06/06/1980 ; de nationalité guinéenne.

Il apparaît également que lors d'un contrôle de police effectué le 16/08/2007 l'intéressé a présenté un PP n° [...] reprenant l'identité [B.K.] né le 11/06/1991 de nationalité guinéenne en affirmant être cette personne.

L'intéressé est donc en possession d'au moins trois passeports établissant chacun des identités différentes.

*Cependant, en l'absence de documents tels que (à titre non exhaustif) : un acte de naissance ou une attestation d'individualité délivrée par l'autorité diplomatique compétente, il est non seulement impossible de constater que les trois passeports établissant des identités différentes ont bel et bien été délivrés à une seule et même personne ;
Mais il est également impossible d'établir avec certitude que l'identité contenue dans le passeport fourni en annexe de la demande 9 ter est l'identité à retenir*

Or l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier) impose à l'étranger qui s'en prévaut de disposer d'un document d'identité. Comme l'a précisé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°26250 du 23/04/2009, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée indique [sic] à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par 'document d'identité', en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001 Exposé des motifs, p.33).

Par conséquent, les documents présentés par l'intéressé n'étant pas de nature à établir clairement son identité, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter est déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire:

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».*

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que *« les décisions attaquées utilisent une formulation relativement succincte et une motivation stéréotypée ; [...] la décision d'irrecevabilité attaquée se contente de contester l'identité du requérant sans se prononcer aucunement sur les éléments invoqués [...] dans le cadre de sa demande ; [...] ».* Elle rappelle que le médecin traitant du requérant a attesté que celui-ci est atteint d'une hépatite aiguë et du syndrome d'Ulysse, que son état de santé ne lui permet pas de voyager et que les soins doivent être donnés en Belgique.

Faisant valoir que le requérant a donné sa véritable identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, elle soutient encore que le fait d'avoir antérieurement utilisé des alias *« ne justifie pas la transgression de normes humanitaires élémentaires ».*

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la situation familiale du requérant, notamment du fait qu'il a été adopté par son frère, de nationalité belge, chez qui il vit depuis son arrivée en Belgique, et soutient *« Que contraindre [le] requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises reviendrait à violer dans son chef l'article 8 de [la CEDH] ; [...] Qu'en effet, [le] requérant et son frère adoptant forment une cellule familiale protégée par [cette disposition] ; [...] ».* Elle fait également valoir que le contraindre *« à retourner pour une durée indéterminée dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper les liens qu'il a quotidiennement avec Mademoiselle [B.] ».*

D'autre part, la partie requérante allègue que le requérant a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge durant les huit ans de son séjour en Belgique, et qu'il a, entre autres, démontré sa volonté d'intégration en suivant une formation d'initiation à l'informatique. Elle soutient que ces éléments n'ont nullement été pris en considération par la partie défenderesse et *« Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par le requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées avec le temps ; [...] ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le

requérant restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition ou aurait commis une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à une condition de recevabilité qui est la possession d'un document d'identité par le demandeur. S'agissant de cette condition de recevabilité, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise, relevant que le requérant a fait usage de différentes identités depuis son arrivée en Belgique et a produit trois passeports établis à des noms différents. Ces éléments permettent dès lors au requérant de prendre connaissance des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

En outre, s'il s'avère que le requérant a bien produit une copie d'un passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il ressort, toutefois, de la lecture du dossier administratif et de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ce document ne permettait pas d'établir avec certitude l'identité de l'intéressé, ce dernier ayant déjà produit d'autres passeports comportant d'autres noms.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif, qui constitue la base de la décision.

En effet, l'argumentation développée par la partie requérante méconnaît une des conditions légales de recevabilité à laquelle les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 doivent répondre, à savoir la production d'un document permettant d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010, l'étranger qui demande une telle autorisation de séjour « doit disposer d'un document d'identité ; que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable [...] ». La même conclusion s'impose lorsque, comme en l'espèce, l'identité du demandeur reste incertaine.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a ainsi considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les intéressés.

3.4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un tel lien de dépendance entre le requérant et son frère, se bornant à alléguer leur cohabitation, sans en apporter aucune preuve. Quant aux liens que le requérant entretiendrait avec une personne de sexe féminin, outre le fait que qu'ils sont allégués pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer qu'ils ne sont nullement étayés.

En outre, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante fait état des liens que le requérant aurait tissés en Belgique, elle reste toutefois en défaut d'étayer ses dires, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie privée en Belgique. La circonstance que le requérant a suivi une formation en Belgique ne peut par ailleurs suffire à cet égard.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,
Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme C. DE WREEDE,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS